

Cour de cassation

20 février 2001

n° 98-23.471

Publication : Bulletin 2001 I N° 42 p. 26

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 9
- Code civil, Art. 16

Revue :

- Recueil Dalloz 2001. p. 1990.
- Recueil Dalloz 2001. p. 1199.
- Revue trimestrielle de droit civil 2001. p. 329.

Sommaire :

La liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine. Méconnaît cette règle la cour d'appel qui juge illicite la publication de la photographie d'une personne victime d'un attentat sur le seul fondement du droit de cette personne sur son image, alors qu'ayant retenu exactement que la liberté d'expression et les nécessités de l'information légitimaient le compte rendu de l'événement, elle a relevé que la photographie ne portait pas atteinte à la dignité de la personne représentée.

Texte intégral :

Cour de cassation Cassation. 20 février 2001 N° 98-23.471 Bulletin 2001 I N° 42 p. 26

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 9 et 16 du Code civil ;

Attendu que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ;

Attendu que pour juger illicite la publication, par l'hebdomadaire " Paris-Match ", d'une

photographie représentant Mme X..., victime, lors de l'attentat survenu à Paris à la station Saint-Michel du RER, le 25 juillet 1995, l'arrêt attaqué retient que, si la liberté d'expression et les nécessités de l'information rendaient légitime le compte rendu de l'événement, la protection du droit à l'image de Mme X... commandait que la reproduction de sa photographie, prise sans son autorisation, ne permette pas son identification ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait que la photographie était dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence et qu'ainsi, elle ne portait pas atteinte à la dignité de la personne représentée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 décembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Textes cités :

Code civil 9, 16

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales art. 10

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Ancel., Avocat général : M. Sainte-Rose., Avocats : la SCP Waquet, Farge et Hazan, la SCP Baraduc et Duhamel.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 30 décembre 1998 (Cassation.)